

///) E C R E T N° 68/DF/160 du 23 Avril 1968

portent réglementation des conditions d'installation et d'exploitation des stations Radio-électriques installées pour les besoins de l'Aéronautique.

\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN,

- VII la Constitution de la République Fédérale du 1er Septembre 1961 ;
- VII le décret n° 65/DF/219 du 25 Mai 1965 nommant les Ministres et Ministres-Adjoints ;
- VII le décret n° 65/DF/247 du 9 Juin 1965 fixant les attributions des Ministres et Ministres Adjoints ;
- VII la Loi fédérale n° 63/35 du 5 Novembre 1963 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VII la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944 ;
- VII le décret n° 64/DF/314 du 14 Juillet 1964 portant réorganisation de la Direction de l'Aéronautique Civile Fédérale, modifié par le décret n° 66/DF/310 du 7 Juillet 1966 ;
- VII la Loi n° 67/LF/20 du 12 Juin 1967 portant réglementation de la Radio-électricité privée et fixant le régime des taxes correspondantes ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux stations radioélectriques appartenant aux catégories indiquées dans l'article 20 de la loi n° 67/LF/20 du 12 Juin 1967.

ARTICLE 2.- Les communications radioélectriques ou radiotéléphoniques entre les différentes stations visées à l'article premier doivent être limitées à l'usage prévu par la réglementation en vigueur.

T I T R E PREMIER  
STATIONS INSTALLEES PAR LES SERVICES  
OFFICIELS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

ARTICLE 3.- Le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile (Direction de l'Aéronautique Civile), installé et exploité directement, ou par l'intermédiaire d'organismes habilités, conformément à la réglementation en vigueur, les stations visées par le présent titre.

ARTICLE 4.- Les indicatifs attribués aux stations fixes du Ministère chargé de l'Aéronautique Civile sont fixées d'accord avec le Ministère des Postes et Télécommunications.

.../...

TITRE II  
STATIONS FIXES INSTALLEES  
PAR DES COMPAGNIES DE TRANSPORT AERIEN, DES  
AERO-CLUBS OU DES PARTICULIERS

ARTICLE 5.- L'examen préalable et la transmission des demandes d'autorisation relatives aux stations visées par le présent titre sont faits par le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

Un règlement d'exploitation est fixé par le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile pour chaque station émettrice et réceptrice.

Les taxes réglementaires applicables sont perçues par le Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 6.- Ces stations peuvent être astreintes, comme indiqué à l'article 20 de la loi n° 67/LF/20 du 12 Juin 1967, à l'exécution gratuite de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exploitation des aéronefs, le Ministre des Postes et Télécommunications en étant alors informé.

Elles doivent être obligatoirement exploitées par un personnel pourvu de l'un des certificats institués par les règlements internationaux, et délivrés ou validés par le Ministre des Postes et Télécommunications.

TITRE III  
STATIONS INSTALLEES A BORD DES AERONEFS  
DE TRANSPORT PUBLIC

ARTICLE 7.- Les aéronefs de transport public seront obligatoirement munis d'appareils radioélectriques. Ces appareils devront permettre d'assurer pendant toute la durée du vol :

- 1°) la transmission et la réception sur les fréquences internationales de détresse,
- 2°) la transmission et la réception sur les fréquences de veille de la zone ou de la région survolée,
- 3°) l'utilisation des moyens de radionavigation appropriés à la route à suivre.

La nature et les caractéristiques des appareils de radionavigation seront définies dans les manuels d'exploitation des aéronefs soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 8.- Les certificats exigés, pour les membres d'équipage de conduite susceptibles de mettre en oeuvre les appareils utilisés pour la radiotéléphonie seront mentionnés dans des manuels d'exploitation approuvés par le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile ou seront l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision de ce dernier.

.../...

ARTICLE 9. - Les fréquences et les classes d'émission à utiliser seront déterminées conformément à l'article 32 de la Loi n° 67/LF/20 du 12 Juin 1967.

Les manuels d'exploitation préciseront si la station d'aéronef est susceptible d'être utilisée pour le trafic de détresse sur les fréquences 300 KHZ ou 2.102 KHZ.

ARTICLE 10. - Les aéronefs de transport public survolant des régions désertiques ou inhospitalières devront être munis d'un émetteur-récepteur radioportatif pouvant être utilisé par des personnes non spécialisées et pouvant fonctionner après atterrissage.

Une des embarcations de sauvetage emportées par un aéronef survolant la mer devra également être munie d'un émetteur-récepteur radioportatif pouvant être utilisé par des personnes non spécialisées et pouvant fonctionner après amerrissage.

Les caractéristiques techniques de ces appareils seront fixées comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

En cas de survol des régions désertiques ou inhospitalières et de la mer, ces appareils peuvent être confondus en un seul, qui sera mis à bord d'une des embarcations de sauvetage.

ARTICLE 11. - Conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications, aucune station d'émission ne peut être installée et utilisée à bord d'un aéronef sans une licence d'exploitation.

Cette licence est délivrée par le Ministre des Postes et Télécommunications sur la proposition et par l'intermédiaires du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

Le modèle de licence est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 12. - Les autorisations d'installation et les licences consécutives ne sont délivrées que pour les appareils de type agréé par le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile et dont l'installation à bord est conforme aux conditions générales fixées par lui.

ARTICLE 13. - La licence sera complétée par un certificat d'exploitation qui devra être présentée en même temps qu'elle. Ce certificat, unique pour un aéronef déterminé, est délivré par le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile après examen et essai satisfaisants de tous les appareils radioélectriques de bord. Il pourra être retiré en cas de mauvais fonctionnement.

Le modèle de certificat est fixé par ce même Ministre.

ARTICLE 14. - Le contrôle des installations en service s'effectuera suivant les dispositions réglementaires. Et mention de contrôle sera portée au certificat d'exploitation.

ARTICLE 15. - Pour obtenir une autorisation d'installation d'une station radio à bord d'un aéronef, en vue de la délivrance de la licence d'exploitation, le demandeur doit adresser au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile

- Une demande d'autorisation d'installation sur papier timbré,
- Trois exemplaires du schéma d'installation de la station mobile.

ARTICLE 16. - Pour chaque licence, les taxes réglementaires applicables sont perçues par le Ministre des Postes et Télécommunications.

#### TITRE IV

##### STATIONS INSTALLEES A BORD DES AERONEFS

##### N'EFFECTUANT PAS DE TRANSPORTS PUBLICS

ARTICLE 17. - Les propriétaires des aéronefs n'effectuant pas de transport public pourront être autorisés à installer à bord des appareils de radio-communication. Ces aéronefs pourront, si les caractéristiques et les conditions d'exploitation des appareils radioélectriques répondent aux prescriptions fixées pour les aéronefs de transport public, voler dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les demandes d'autorisation d'installation relatives à des appareils de radiocommunication devront être adressées comme indiqué à l'article 15 du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile, qui les transmettra au Ministre des Postes et Télécommunications, en vue de la délivrance de la licence d'exploitation. Elles indiqueront les caractéristiques des appareils employés (puissance, fréquence, type de l'appareil, etc...) et la nature des communications à assurer.

ARTICLE 18. - Les autorisations accordées stipuleront les conditions d'emploi (fréquences, puissance, classe d'émission, indicatifs d'appel, horaires) de ces stations. Ces autorisations pourront être retirées si les conditions d'emploi ne sont pas respectées. Leur délivrance pourra être subordonnée aux mêmes garanties que celles exigées des stations d'aéronefs de transport public.

ARTICLE 19. - Ces stations seront soumises aux mêmes taxes et visites de contrôle que celles installées sur les aéronefs de transport public.

ARTICLE 20. - La délivrance des licences ou autorisations aux stations susvisées sera subordonnée à l'engagement pris par le permissionnaire de respecter le secret des correspondances et toutes conditions qui seront fixées par les Ministres intéressés.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21. - Sur tous les aéronefs où la manœuvre des appareils de radiocommunication sera normalement assurée par un membre de l'équipage autre que le pilote, l'usage d'un carnet spécial de signaux sera obligatoire ; toutes les communications transmises et reçues par l'opérateur de bord seront inscrites sur ce carnet.

.../...

ARTICLE 22.- En dehors des règles internationales, toutes les stations visées par les articles II, III et IV devront se conformer aux règles particulières d'exploitation et de procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique édictées par le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile pour l'échange des communications avec les stations de ses services.

Ces stations ne pourront ni accepter ni échanger d'autres communications que celles pour lesquelles elles ont été autorisées.

ARTICLE 23.- Le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile communiquera périodiquement au Ministère des Postes et Télécommunications, la liste et les caractéristiques de toutes les stations officielles ou privées visées par le présent décret aux fins de publication par les soins de ce dernier Ministère à la nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques.

ARTICLE 24.- La délivrance par le Ministre des Postes et Télécommunications de licences pour l'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées à l'intérieur des aérodromes est subordonnée à l'accord préalable du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile, même lorsqu'il s'agit de stations autres que celles visées par le présent décret. Les taxes réglementaires applicables sont perçues par le Ministre des Postes et Télécommunications.

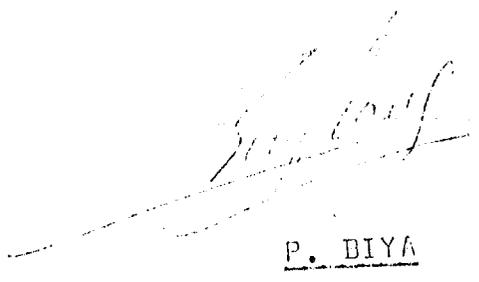
ARTICLE 25.- Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles du décret n° 58-51 du 6 Juin 1958 (J.O.C. du 2 Juillet 1958).

ARTICLE 26.- Le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile et le Ministre des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais./-

Fait à YAOUNDE, le 23 Avril 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN,  
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation  
LE SECRETAIRE GENERAL



P. BIYA